

COMMUNE DE MALLELOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 mai 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MALLELOY s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à la Mairie, sous la présidence de Jeannine DOUGOUD, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 11

Etaient présents : Mesdames CHONÉ M.F., CLAUDON F., DOUGOUD J., GRUNHERTZ V., MAURICE F., MULLER E., Messieurs GRUNER P., HEILLIG D., MALO F, TOURSCHER G., TREVIGLIO A.

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
M. FOLLEREAU V. procuration à M. TRÉVIGLIO A.
M. DE POLI F. procuration à M. TOURSCHER G.
M. GEORGES E. procuration à Mme DOUGOUD J.
Mme DROIT L. procuration à Mme GRUNHERTZ V.

Secrétaire de séance : Françoise MAURICE

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 7 mai 2015, et que le compte-rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 19 mai 2015.

.....

ORDRE DU JOUR

- Lotissement en Rachy
 - o Convention de transfert des équipements communs du futur lotissement
 - o Appellation du futur lotissement
 - o Assainissement du futur lotissement
 - Prise en charge du réseau par le lotisseur
 - Raccordement au réseau collectif tel que prévu sur le plan de zonage
- Modification simplifiée du POS ;
- Décision modificative n° 1 sur le budget d'eau potable ;
- Remboursement par assurance ;
- Contrat de groupe assurance santé ;
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en Mairie le 30 mars 2015.

LOTISSEMENT EN RACHY – CONVENTION DE TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS DU FUTUR LOTISSEMENT

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le projet de lotissement du Rachy établi par la société Nexity de Lay-Saint-Christophe. Elle fait part des différentes réunions, organisées à l'initiative de cette société, en mairie et à la communauté de communes, service instructeur du droit des sols.

Elle donne ensuite lecture du projet de convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement du Rachy à la commune de Malleloy.

Ces équipements comprennent les voiries, espaces verts et passages piétons situés en dehors de l'emprise des lots, ainsi que les réseaux d'eau potable, assainissement, gaz, électricité, éclairage public et télécom. Ce transfert de propriété s'effectuera dans les conditions habituelles par acte notarié entre la société Nexity et la Commune à l'Euro symbolique, aux frais exclusifs du vendeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour l'aménagement d'une partie de la zone INA du Rachy en lotissement ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de transfert des biens avec la société Nexity ;
- **CHARGE** Mme le Maire d'informer les élus de l'avancement de ce dossier.

APPELLATION DU FUTUR LOTISSEMENT DU RACHY

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le lotisseur charge les élus de trouver un nom au lotissement en cours de création. Elle propose de lui attribuer le nom du lieu-dit. Ce lotissement serait ainsi appelé « le domaine du Pré la Saule ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, proposera à la société Nexity la dénomination « **le domaine du Pré la Saule** » pour le futur lotissement.

ASSAINISSEMENT DU FUTUR LOTISSEMENT

Mme le Maire rappelle que le lotisseur prend en charge l'ensemble des réseaux. Les travaux d'extension du réseau d'assainissement seront donc assurés par Nexity puis transférés au syndicat d'assainissement du Val de Mauchère. Ce réseau sera raccordé au réseau collectif tel que prévu sur le plan de zonage.

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal des difficultés rencontrées par Nexity auprès du Syndicat d'assainissement du Val de Mauchère.

La société BEPG, mandatée par Nexity a demandé divers documents concernant le dossier de déclaration « loi sur l'eau » au SIAVM, à savoir :

- Le dernier bilan SATESE en date de la station d'épuration (également appelé bilan d'auto surveillance) reprenant les caractéristiques détaillées de la station d'épuration et le bilan de son fonctionnement (charge, rendements, etc ...) au moment de la visite de contrôle
- L'autorisation de raccordement du projet au réseau d'assainissement et à la station d'épuration

Monsieur le Président a refusé de répondre à cette demande, argumentant que la station d'épuration risque de ne pas avoir la capacité d'accueillir un nouveau lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Rappelle** que la capacité de la station d'épuration a été arrêtée au vu des plans de zonage votés par les 2 communes en 2003
- **S'étonne** de la réponse non argumentée de Monsieur le Président
- **Demande** à Monsieur le Président du SIAVM de répondre aux courriers relatifs aux études sur la Commune de Malleloy.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Mme le Maire expose la nécessité de procéder à une modification simplifiée du plan d'occupation des sols pour supprimer un emplacement réservé et se mettre en adéquation avec les recommandations du Grenelle de l'environnement en matière de densité.

Emplacement réservé n° 10

Le plan d'occupation des sols a prévu un emplacement réservé (ER n° 10) sur les parcelles cadastrées AB n° 295 et 296 afin de permettre la réalisation d'une liaison entre le chemin du Rachy et la rue du Moulin.

Le projet d'aménagement présenté par la Société Nexity intègre la réalisation de cette liaison dans les travaux de son programme.

Compte tenu de la réalisation de cet équipement par un tiers, il n'est pas nécessaire de maintenir la servitude d'emplacement réservé sur ces parcelles.

Les articles 1NA.6, 1NA.7, 1NA.8 et 1NA.9 du plan d'occupation des sols réglementant l'implantation des constructions

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, ces articles s'appliquent au périmètre aménagé et non au parcellaire après découpage. Ils entraînent des contraintes fortes en terme de constructibilité, allant à l'encontre des recommandations du Grenelle de l'environnement, notamment en ce qui concerne les critères de densité.

Considérant que les projets de construction, sur des terrains constructibles issus d'un découpage, doivent être instruits de façon identique aux autres projets, et afin de rendre ce document cohérent par rapport aux nouvelles dispositions recommandées par le Grenelle de l'environnement, il convient d'ajouter au règlement de la zone 1NA du POS la mention suivante :

« Les règles du présent chapitre sont appréciées au regard de chacun des terrains issus d'une division en propriété ou en jouissance, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance ».

Compte tenu du caractère mineur des modifications envisagées du document d'urbanisme, l'évolution proposée s'inscrit dans le champ d'application des articles L.123-20-1 et suivants et L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du POS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** de s'engager dans une procédure de modification simplifiée du plan d'occupation des sols ;
- **S'ENGAGE** à mettre en place la procédure réglementaire par
 - la publication et l'affichage d'un avis mentionnant l'objet de la modification et les heures de consultation et de formulation des observations
 - la mise à disposition du public pendant un mois
 - l'approbation par délibération

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 SUR LE BUDGET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal vote la décision modificative n° 1 du budget de distribution d'eau potable comme suit :

Investissement :

Recettes

Article 001 : - 36 557.87 €

Article 021 : 36 558.00 €

Fonctionnement :

Dépenses

Article 023 : 36 558.00 €

Recettes

Article 002 : 36 557.87 €

REMBOURSEMENT PAR ASSURANCE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'un carreau double vitrage a dû être changé à l'école pour un montant de 576.36 € TTC. Une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de la compagnie d'assurances CIADE. Une franchise de 457.20 € est appliquée (0.5 fois l'indice de construction en vigueur : 914.40), portant l'indemnisation à 119.16 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** l'indemnisation de **119.16 €** ;
- **CHARGE** Mme le Maire de mettre cette somme en recouvrement.

CONTRAT DE GROUPE ASSURANCE SANTÉ

Mme le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance santé ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin de collecter auprès de la caisse des dépôts les statistiques relatives à la mise en place d'une convention de participation et d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

DÉCIDE

La commune de MALLELOY charge le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2016

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

QUESTIONS DIVERSES

Le problème de la vitesse dans la traversée du village est à nouveau soulevé. Après discussion, il est évoqué l'éventualité d'instaurer une zone 30. Mme le Maire est chargée de se renseigner sur les obligations en matière de panneaux de signalisation et le coût de l'investissement.